



Volet B

Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Ré:

Mon
be

10006657

 Direction des Administrations Locales
 Direction des Greffes

 Julie BRICHAUX
 Greffier assumé
 Greffe

04 JAN. 2010

N° d'entreprise : 0479.972.430

Dénomination

(en entier) : **Ets BOSSUT G.**

Forme juridique : Société Privée à Responsabilité Limitée

Siège : 7740 Pecq, rue de Saint-Léger n°28

Objet de l'acte : Augmentation de capital

D'un procès-verbal dressé par acte authentique le 21 décembre 2009 par le notaire Yves VAN ROY à PECQ, il résulte que l'associé unique agissant en lieu et place de l'assemblée générale extraordinaire de la société privée à responsabilité limitée "Ets BOSSUT G." a décidé ce qui suit :

Première décision

L'associé unique décide d'augmenter le capital, à concurrence de cent quatre vingt un mille quatre cent euros (181.400,00 €), pour le porter de dix-huit mille six cents euros (18.600,00 €), sans création de parts nouvelles.

Cette augmentation de capital sera immédiatement souscrite en espèces et libérée à concurrence d'un/cinquième à la souscription.

Deuxième décision

L'associé unique déclare souscrire cette augmentation de capital pour cent quatre vingt un mille quatre cents euros (181.400,00 €).

Il déclare que la totalité de l'augmentation de capital ainsi souscrite est libérée à concurrence de 1/5ème par un versement en espèces qu'il a effectué au compte numéro 363-0664158-39 ouvert auprès de la Banque ING au nom de la société privée à responsabilité limitée "Ets BOSSUT G.", de sorte que cette dernière a dès à présent de ce chef à sa disposition une somme de trente six mille deux cent quatre vingt euros (36.280,00 €).

Une attestation de l'organisme dépositaire en date du 21/12/2009 restera ci annexée.

Troisième décision

L'associé unique requiert le notaire soussigné de constater que l'augmentation de capital est intégralement souscrite, et libérée à concurrence d'1/5ème et que le capital est ainsi effectivement porté à deux cent mille euros (200.000,00 €)

Quatrième décision

Suite aux décisions intervenues, il décide d'apporter aux statuts les modifications suivantes :

* article 5 : cet article est remplacé par le texte suivant :

« Le capital social est fixé à la somme de deux cent mille euros (200.000,00 €) et représenté par 186 parts sociales sans mention de valeur nominale, représentant chacune un/186ème de l'avoir social. Le capital social est libéré à concurrence de cinquante quatre mille huit cent quatre-vingt euros (54.880,00 €) »

Cinquième décision

Une mise à jour conforme des statuts ainsi qu'une expédition des présentes et un extrait analytique seront déposés par les soins du notaire soussigné à la banque carrefour des entreprises dans le ressort territorial duquel la société a son siège social.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME.

Yves VAN ROY, Notaire.

(déposés en même temps : expédition de l'acte authentique et statuts coordonnés).

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 13/01/2010 - Annexes du Moniteur belge